

Arrêt

**n° 96 744 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE LE COURT loco Me D. DUSHAJ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 5 juillet 1985 à Telemele, et vous grandissez dans le quartier de Cimenterie, à Ratoma, Conakry, avec votre famille. Vous êtes marié à [D.D.] depuis le 11 juin 2008 et vous avez en enfant, [O.B.], né le 20 juillet 2009. Vous vivez avec votre épouse et votre enfant à Cimenterie, dans la commune de Ratoma.

Vous être diplômé de l'école de journalisme « Fondation Aboubacar Camara » (FAC) en 2007 et de l'Université de Sonfonia, en sciences économiques et gestion des affaires, en 2010. Vous travaillez à Média d'Afrique depuis 2008, en tant que journaliste et animateur, et vous présentez l'émission « débat du pays » qui a lieu tous les dimanches soirs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous êtes présent, en tant que journaliste, à la manifestation qui se tient au stade du 28 septembre. Vous êtes arrêté par les militaires et conduit dans un container puis au camp Alpha Yaya. Vous êtes libéré aux environs du 10 décembre 2009.

Le 5 novembre 2010, deux jours avant le deuxième tour des élections présidentielles, vous interviewez un groupe de jeunes militants sortis protester contre les violences infligées aux militants de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous êtes arrêté à Bambeto par la FOSSEPEL (forces spéciales de sécurisation du processus électoral) qui vous emmène à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous êtes libéré en date du 25 décembre 2010.

Au mois de juin 2011, dans le cadre de votre travail à Média d'Afrique, vous interviewez Oury Bah, le vice-Président de l'UFDG ainsi que Alhoussény Makanera, conseiller du Ministre de l'administration du territoire.

Le 29 juillet 2011, vous êtes arrêté, à votre domicile, par des militaires qui vous accusent de démentir la tentative d'attentat contre le Président Alpha Condé. Vous êtes détenu à la Maison Centrale de Conakry jusqu'au 21 août 2011, jour où vous vous évadez. Vous restez caché dans un bâtiment inachevé à Matoto jusqu'au 10 septembre 2011, date à laquelle vous quittez votre pays, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile en date du 12 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison des trois arrestations que vous avez subies, le 28 septembre 2009, le 5 novembre 2010 et le 29 juillet 2011. Vous précisez qu'en tant que journaliste d'origine ethnique peule, on vous accuse d'avoir nié la tentative d'assassinat du 19 juillet 2011 contre le Président Alpha Condé et de transmettre des informations à l'étranger parce que vous travaillez pour un média qui cible principalement la diaspora guinéenne, en Europe et aux Etats-Unis (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.14-15). Vous mentionnez que votre troisième arrestation est l'élément déclencheur de votre fuite (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.15).

Ainsi, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de l'élément déclencheur de votre fuite du pays, vous déclarez avoir été arrêté, à votre domicile, le 29 juillet 2011, et avoir été emmené à la Maison centrale de Conakry, accusé de nier la tentative d'assassinat contre Alpha Condé (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.22-23). Invité à expliquer les motifs de votre arrestation, vous précisez que, suite aux émissions réalisées au mois de juin 2011, et en particulier celle où vous avez interviewé Bah Oury, vous avez reçu des coups de fil anonymes, ajoutant que « est-ce que ce n'est pas la même personne des coups de fil est-ce que c'est pas suite aux dernières émissions vu les propos de Bah Oury là où je suis-je me pose des questions » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.26). Toutefois, quand bien même vous auriez réalisé cette interview, le Commissariat général ne dispose pas des moyens nécessaires pour authentifier les personnes qui s'expriment dans cette émission, et ce malgré que les noms prononcés dans cette interview correspondent à ceux que vous avez donnés, soit [M.B] que vous présentez comme étant le régisseur, [S.B.], soit vous, et Bah Oury, l'invité. Partant, quand bien même votre rôle de journaliste-animateur au sein de Média d'Afrique n'est pas contesté par le Commissariat général, une copie audio d'une émission radio ne peut, à elle seule, confirmer que vous avez interviewé Bah Oury ni attester des problèmes subséquents dont vous faites état. Soulignons que la même analyse s'applique à l'interview de Alhoussény Makanera, et que vous ne faites pas état de quelconques problèmes survenus suite à cette interview.

En outre, vous déclarez que vos autorités vous imputent le déni de la tentative d'assassinat contre Alpha Condé, un motif que vous ne pouvez toutefois pas étayer (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.25-26). En effet, vous vous limitez à dire que « ils ont dit que c'est leur info, je ne sais pas pourquoi, je n'ai même pas pu protester alors que les radios privées ont fait ça, de parler mal du régime, dire n'importe

quoi, de salir l'image » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.25). Partant, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure que considérer que vos autorités vous ont arrêté pour ce motif.

Notons encore qu'à la question de savoir comment vous viviez, entre le 19 et le 29 juillet 2011, soit entre l'attaque du Président et votre arrestation, vous déclarez que vous ne faisiez « pas grand-chose, avec ma famille, mes sorties comme d'habitude mais pas professionnelles, avec juste des amis, je sortais mais pas pour traiter des infos, je vivais comme d'habitude » (Cf. audition du 1er juin 2012 p.14), des déclarations qui ne permettent pas de considérer que vous viviez dans la peur et l'anonymat comme vous le prétendez.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet pas au Commissariat général de croire que vous avez été arrêté, en date du 29 juillet 2011, pour les motifs que vous invoquez. À considérer votre arrestation comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et d'incohérences qui empêche définitivement de croire à votre détention, entre le 29 juillet 2011 et le 21 août 2011, à la Maison Centrale de Conakry. Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention à la Maison Centrale, force est de constater que vous restez vague et peu détaillé. En effet, vous déclarez avoir été enfermé avec une quinzaine de personnes, en déclarant vaguement qu'il s'agit « de militants, de bandits, je ne sais pas j'étais déprimé » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.23). Vous ajoutez qu'un « loubard » s'en prenait à vous mais vous ne précisez pas qui est cette personne ni pourquoi elle s'en prenait à vous personnellement (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.23). Invité à être plus précis au sujet de vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que « le manger c'est une seule fois dans l'après-midi, tu manges plus après, on urine à l'intérieur, c'est un endroit où on ne peut pas penser vivre, on a des problèmes je reçois des coups à l'heure du manger le régisseur vient et on sort puis on rentre puis il appelle d'autres cales » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.24). Vous ajoutez de façon très générale que des visites sont possibles, qu'il existe une « cale pour mineurs » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.24), que le régisseur s'appelle [S.B.] et que les gens arrêtés sont des militants ou des bandits (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.24). Dans la mesure où vous déclarez être resté trois semaines à la Maison Centrale, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part que vous soyez plus détaillé et plus circonstancié sur vos conditions de détention. Relevons encore que vous vous limitez à dessiner très sommairement un plan de votre cellule (Cf. audition du 1er juin 2012 annexe 2), ce qui pose question dans la mesure où vous êtes resté près de trois semaines dans un seul et même endroit, partant le Commissariat général est en droit d'attendre plus qu'une simple description se limitant à indiquer les portes, le couloir, le mur et les cellules. En outre, invité à préciser comment vous avez pu vous évader de votre lieu de détention, vous expliquez avoir pu sortir grâce à des militaires, et être monté dans un véhicule, sans rencontrer de difficultés (Cf. audition du 1er juin 2012 pp.15&16). Toutefois, nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Documents CEDOCA « Conséquences sur la Maison centrale de Conakry » et « Barrages ») stipulent que la Maison Centrale était particulièrement surveillée et que toute la capitale, et notamment l'autoroute, faisait l'objet de nombreux barrages policiers, et ce toujours au mois d'août, soit le mois où vous vous êtes évadé. Partant, les circonstances de votre évasion telles que vous les avez décrites sont totalement invraisemblables et achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous ne demandez de l'aide, ni à votre employeur (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.21&24), ni aux associations journalistiques guinéennes (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.24). Toutefois, rappelons que vous déclarez avoir été enregistré en tant que journaliste par le CNC, le Conseil National pour la Communication (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.21), ce qui permet raisonnablement au Commissariat général de penser que vous êtes connu du paysage journalistique de votre pays. De plus, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Le Lynx, article du 25 juillet 2011) mentionnent l'existence d'associations telles que AGEPI (Association guinéenne des éditeurs de la presse indépendante), AGUIPEL (Association de la presse écrite et la presse en ligne) et l'URTELGUI (Union des radiodiffusions et télévisions libres de Guinée). Par conséquent, vos déclarations au sujet de votre absence de démarches pour solliciter de l'aide ou même dénoncer ce qui vous est arrivé auprès des associations de médias ne sont pas crédibles dans la mesure où ces associations existent et que vous aviez la possibilité, en tant que journaliste basé à Conakry, de les contacter. Il n'est pas non plus crédible que vous déclarez avoir rencontré d'importants problèmes depuis 2009 et que vous déclarez qu'aucune presse ni aucune association de défense des droits des journalistes n'en ait parlé (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.21). A ce sujet, le Commissariat général relève qu'après avoir consulté le site Internet IFEX (Échange international de la liberté d'expression: Le réseau mondial pour la liberté d'expression), reprenant de très nombreuses exactions commises à l'encontre des journalistes à travers le monde, que votre nom n'est

citée nulle part, ni en 2009, ni en 2010, ni en 2011 (Cf. dossier administratif « IFEX »), ce qui renforce sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été victime des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté, le 5 novembre 2010, alors que vous récoltiez le témoignage de jeunes militants guinéens, à Enco5, Cosa mais aussi Bambeto, lieu de votre arrestation par la FOSSEPEL. Toutefois, invité à vous exprimer au sujet de votre arrestation par les gendarmes de Hamdallaye et de votre détention, à la gendarmerie de Hamdallaye, entre le 5 novembre 2010 et le 25 décembre 2010, force est de constater que vous restez vague et très lacunaire. En effet, alors que vous déclarez avoir été interrogé puis arrêté par les gendarmes de Hamdallaye à Bambeto, vous restez en défaut de décrire leur tenue, déclarant « des bérets verts je crois j'ai vus quand même, je crois, j'ai pas fait attention » (Cf. audition du 1er juin 2012 p.8). En outre, le Commissariat général relève que la question de vos conditions de détention vous a été posée à trois reprises et que, malgré cela, vous répondez de manière très générale et impersonnelle. En effet, bien que vous expliquiez dans quel endroit vous vous situez (une cellule en béton, n'ayant pas d'endroit où se coucher, de nombreuses personnes qui vont et viennent, pas de toilettes), et que vous précisez avoir eu à manger grâce à votre famille et à d'autres détenus, force est de constater que vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne qui dit avoir passé un mois et vingt jours dans une prison guinéenne. Pourtant, le Commissariat général peut légitimement attendre de votre part que vous expliquiez en détail ce qui se passait durant vos journées de détention, ou votre ressenti face à l'injustice qui a voulu que l'on vous enferme en raison de votre activité professionnelle. En raison de ces lacunes et imprécisions, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie, partant, en l'absence d'éléments probants, rien n'indique que vous avez effectivement rencontré des problèmes en raison de votre présence dans les rues de Conakry le 5 novembre 2010.

Quand bien même vous auriez été détenu, quod non en l'espèce, relevons qu'après votre libération, le 25 décembre 2010 (cf. audition du 31 janvier 2012 p.20), vous déclarez avoir été « découragé » et avoir « arrêté les rencontres publiques » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.21). Or, le Commissariat général relève que vous poursuivez malgré tout votre travail de journaliste, en interviewant notamment Bah Oury, vice-Président de l'UFDG, et Alhousseny Makanera, soit deux personnalités connues du monde politique, au mois de juin 2011 (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.5), et que vous continuez à vous déplacer « au domicile de la personne » que vous interviewez (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.22). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous aviez une quelconque crainte envers vos autorités suite à votre libération du 25 décembre 2011. Confronté à cette contradiction, vous répondez « quand je dis discret c'est tout ce qui se passait à la maison de la presse, j'évitais les lieux publics » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.25), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de l'état de peur et d'anonymat dans lequel vous déclarez vous trouver.

Troisièmement, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, en tant que journaliste de Média d'Afrique. A ce sujet, vous précisez avoir rencontré les leaders de l'opposition, la veille du 28 septembre, et les avoir accompagné au stade du 28 septembre le jour de la manifestation (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.16&19). Cependant, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (Cf. document de réponse CEDOCA « Arrivée des leaders et de J-M Doré »). Ainsi, vous confirmez avoir accompagné les leaders, « Cellou, Mouctar Diallo, Lonsény Fall, Jean-Marie Doré » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.19) jusqu'au stade du 28 septembre. Toutefois, nos informations objectives stipulent que Jean-Marie Doré ne se trouvait pas avec les principaux leaders de l'opposition car il est arrivé plus tard, et ce dernier n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders. Dans la mesure où vous vous trouviez avec les leaders de l'opposition au moment d'entrer dans le stade et que vous avez tenté de les accompagner jusque dans les tribunes, afin de les interviewer (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.16-17), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu vous rendre compte de l'absence de Jean-Marie Doré. Cette contradiction entache considérablement votre crédibilité compte tenu du fait que vous déclarez avoir suivi de près les leaders de l'opposition lors des événements du 28 septembre 2009. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été présent lors de la manifestation au stade du 28 septembre ni que vous avez rencontré les problèmes dont vous faites état.

Relevons encore que lorsqu'il vous est demandé de préciser si des journalistes ont été arrêtés à la manifestation du 28 septembre 2009, vous vous limitez à parler d'un certain [N.D.] parti travailler aux Etats-Unis (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.19), sans mentionner d'autres noms ou d'autres situations relatives aux violences perpétrées contre des journalistes ce jour-là. Or, selon nos informations

objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. article IFEX « Deux journalistes menacés de mort suite aux attaques violentes contre des manifestants », 30 septembre 2009), [A.D.] de BBC et [M.B.] de l'AFT et RFI ont été sérieusement violentés lors de cette manifestation, [A.D.] ayant dû se cacher avant de quitter le pays (Cf. Document de réponse Cedoca du 30 janvier 2012). Il n'est pas crédible qu'en tant que journaliste guinéen vous n'en ayez pas entendu parler.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été présent lors des événements du 28 septembre 2009, au côté des leaders de l'opposition, ni que vous ayez été arrêté et détenu pour ces faits. Puisqu'il ignore totalement les raisons pour lesquelles vous prétendez avoir été détenu, entre le 28 septembre 2009 et le 10 décembre 2009 (Cf. audition du 31 janvier 2012 pp.16-17), le Commissariat général considère que la détention que vous invoquez n'est pas établie. Relevons encore que vous déclarez n'avoir à aucun moment dénoncé ce qui vous est arrivé et que vous avez poursuivi votre travail, continuant votre émission et vos reportages à l'extérieur (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.17), partant le Commissariat général, en plus de juger les faits supra non crédibles, ne peut croire que vous aviez une quelconque crainte en raison de votre supposée participation aux événements du 28 septembre 2009.

En conclusion, au vu des éléments et de l'analyse développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez plusieurs documents qui sont, une carte « Press », une copie de votre permis de conduire, une attestation de travail Média d'Afrique, deux articles Internet issus du site de Média d'Afrique, ainsi que deux CD dénommés « Bah » et « Makanera » (Cf. analyse supra). S'agissant de la carte « Press », relevons que ce document est en réalité une simple photo couleur, au verso de laquelle apparaît « Canon », qui, selon vos dires, vous a été délivrée par Média d'Afrique ce qui pose question dans la mesure où vous déclarez avoir été enregistré comme journaliste au niveau du Conseil National de la Communication, soit l'organe officiel de l'Etat. Concernant l'attestation de travail émise par votre employeur depuis le siège de New York, celle-ci atteste de votre appartenance au groupe Média d'Afrique, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, force est de constater qu'elle contient deux fautes d'orthographe majeures (« administrateur » et « attestatioin ») ce qui entache sensiblement sa force probante. En ce qui concerne la copie de votre permis de conduire, ce document représente un indice de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Concernant les deux articles issus du site internet de Média d'Afrique, le Commissariat général relève qu'ils ne présentent pas de lien avec les problèmes dont vous faites état. Enfin, s'agissant de l'enveloppe par laquelle vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés, celle-ci atteste tout au plus d'un envoi réalisé depuis les Etats-Unis mais n'est en rien garante de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Au vu de ces éléments, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'invalider l'analyse explicitée supra.

Enfin, relevons que vous associez votre profil journalistique à votre origine ethnique peule, déclarant notamment que « on me traite de faux journaliste peul » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.7), ou encore « que je sois peul ils disent que nous ne sommes pas des vrais journalistes » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.15), mais aussi que « toi tu es le frère de Dalein » (Cf. audition du 31 janvier 2012 p.17) lorsque vous êtes arrêté le 28 septembre 2009. Cependant, dans la mesure où vos déclarations relatives à votre profil journalistique et aux faits subséquents ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général, il n'y a pas lieu de penser que vous êtes personnellement visé en tant que membre de l'ethnie peule. Cette analyse rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, (Cf. document de réponse CEDOCA « Ethnies » du 13 janvier 2012), qui stipulent que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ». Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir rencontré de difficultés en raison que journaliste

d'origine ethnique peule avant les événements du 28 septembre 2009 (Cf. audition du 1er juin 2012 p.16).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête 14 nouveaux documents, à savoir, un DVD d'une interview de Bah Oury à Bruxelles le 1^{er} juin 2012, un article tiré du site internet <http://www.africaguinée.com> intitulé « Politique : Bah Oury dénonce la « violence du régime d'Alpha Condé » et plaide pour les réfugiés guinéens de Belgique » du 7 juillet 2012, un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Témoignages sur un massacre » du 18 octobre 2009, un article tiré du site internet <http://www.ufdgonline.org> intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein » du 9 janvier 2012, un article tiré du site internet <http://www.guineepresse.info> intitulé « Conflict Risk : Alert Guinée » du 23 novembre 2010, un article tiré du site internet <http://www.guineenews.org> intitulé « Politique : Mamadou Bah Badiko : « Le pouvoir d'Alpha Condé a approfondi et aggravé l'ethnocentrisme », le Rapport 2012 d'Amnesty International sur

la situation des droits humains en Guinée, un article tiré du site internet <http://www.guineeconakry.info> intitulé « Droits humains : Le rapport d'Amnesty International sur la Guinée » du 25 mai 2012, un article tiré du site internet <http://www.amnesty.org> intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » du 28 septembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.cpj.org> intitulé « Toujours pas de justice dans l'agression d'une journaliste guinéenne par des gendarmes » du 8 mars 2012, un article tiré du site internet <http://www.mediadafrique.com> intitulé « Médias : Les plumes acerbes toujours dans le viseur du pouvoir central » du 10 juillet 2012, un article tiré du site internet <http://www.hrw.org> intitulé « Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » du 21 décembre 2011, les deux rapports d'audition du requérant pris par son conseil et le DVD de l'interview de Cellou Dallein.

4.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents, à savoir, un article tiré du site internet www.guineevision.org intitulé « Liberté de la presse : Menaces sur les « Grandes Gueules » d'Espace FM Guinée du 17 décembre 2012, un article tiré du site internet www.radio-kankan.com intitulé « Deux radios privées sanctionnées par le Conseil national de la communication » du 18 décembre 2012 et un article tiré du site internet www.dc4mf.org intitulé « Liberté de la presse menacée en Guinée » du 28 août 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4.4 En outre, la partie requérante joint à sa requête les compact disc des interviews de Bah Oury et de Makanera de juin 2011. Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante soutient en substance que la « [...] la partie adverse a mal motivé sa décision » (requête, page 14). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de sa situation et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés dans l'examen et l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 19), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une*

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné dans sa motivation la situation générale en Guinée ainsi que sa situation sécuritaire.

L'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 manque dès lors en fait.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6. Discussion

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte en raison des trois arrestations successives dont elle a fait l'objet en tant que journaliste d'origine ethnique peule.

6.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

6.3 En effet, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos, et ce, en ce qui concerne les trois arrestations alléguées. Elle considère en outre qu'il n'y a pas de raison de craindre des persécutions de par la seule appartenance à l'ethnie peule et souligne à cet égard que la partie requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de difficultés en raison de sa qualité de journaliste d'origine ethnique peule avant les événements du 28 septembre 2009. En outre, la partie défenderesse précise que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil analyse successivement les trois arrestations alléguées par la partie requérante et il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, s'agissant de la première arrestation de la partie requérante suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 en tant que journaliste de Média d'Afrique, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations objectives à sa disposition, selon lesquelles Jean-Marie Doré ne se trouvait pas avec les principaux leaders de l'opposition lors de leur entrée dans le stade. Elle observe en outre l'in vraisemblance à ce que la partie requérante ignore si d'autres journalistes excepté N.D. ont été arrêtés lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et ce, d'autant plus que la partie requérante est elle-même un journaliste guinéen.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a rencontré les leaders le 28 septembre et qu'ils sont ensuite partis ensemble au stade. Que s'agissant de Jean-Marie Doré, les leaders des Forces Vives s'étaient donné rendez-vous le matin à son domicile, ce qui est confirmé par l'article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Témoignages sur un massacre », que vers 10h celui-ci s'est rendu vers le stade, que la partie requérante les a accompagnés dès le début de la marche en compagnie de ce dernier mais qu'elle n'a pas explicitement déclaré que Jean-Marie Doré était présent avec les autres leaders ni qu'il soit entré en même temps que tous les autres et qu'ayant vu le matin Jean-Marie Doré en partant vers le stade, elle parle de l'équipe des leaders en général et le compte donc dedans. Elle rappelle qu'il y avait tellement de foule et de panique qu'il lui est difficile de se souvenir avec précision qui était exactement là et à quel moment. Quant à l'ignorance d'autres cas d'arrestation de journaliste, la partie requérante explique qu'elle connaît uniquement N.D. car il s'agissait d'un proche et qu'elle n'a pas pensé à parler du cas de M.B. car elle n'a appris son agression que plus tard et qu'elle ne le connaît pas personnellement (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne le convainquent nullement. En effet, la contradiction et l'in vraisemblance relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par cette dernière.

Tout d'abord, le Conseil observe que la comparaison du rapport d'audition du 31 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 9, page 16) et des notes prises par le conseil durant l'audition du requérant déposées en annexe à la requête (*supra*, point 4.1) ne permet pas d'établir si le requérant a rencontré les leaders des Forces Vives la veille du 28 septembre 2009. Il ne tient dès lors pas compte de cet élément.

Néanmoins, la partie requérante a bel et bien déclaré avoir été au stade en compagnie de l'équipe des leaders, retraçant ainsi tout le déroulement de leur parcours jusqu'au stade. Ainsi, il appert, à la lecture de cette description, que la partie requérante déclare qu'elle a vu l'équipe à Dixinn mais ne fait aucune allusion au départ de Jean-Marie Doré du groupe des leaders ou d'une éventuelle mise en retrait de ce dernier (dossier administratif, pièce 9, pages 16, 18 et 19). Par ailleurs, interrogée sur la question de savoir si les leaders Cellou, le psd NFD, Mouctar Diallo, Lonsény Fall et Jean-Marie Doré étaient dans le stade avec la partie requérante, celle-ci déclare « *je ne peux pas tout retenir mais eux étaient dans l'équipe et eux je retiens bien* » (dossier administratif, pièce 9, page 19). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la crédibilité des déclarations du requérant était considérablement entachée. L'article « Témoignages sur un massacre », qui retrace les événements de la journée du 28 septembre 2009, ne permet par ailleurs pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant à cet égard ni d'établir qu'il était présent au stade à cette date avec les leaders.

Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante, en tant que journaliste ayant prétendument fait elle-même l'objet d'une arrestation le 28 septembre 2009 et dont l'arrestation aurait, selon ses dires, été publiée sur le site Média d'Afrique, ignore si d'autres journalistes auraient fait l'objet d'arrestations lors de la manifestation du 28 septembre. Ces déclarations ne coïncident pas avec le récit de la partie requérante qui se dit passionnée par son travail de journaliste et qui pratique son métier malgré les risques qu'il implique en vue de défendre les droits des journalistes et la liberté d'expression (requête, pages 3 et 9 et dossier administratif, pièce 9, page 19).

Partant, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la présence de la partie requérante au stade le 28 septembre 2009 et les problèmes allégués en raison de sa rencontre avec les leaders politiques de l'opposition à cette date ne peuvent être tenus pour établis.

6.6.2 S'agissant de la seconde arrestation de la partie requérante par la FOSSEPEL le 5 novembre 2010 suite à son interview de jeunes militants guinéens, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante concernant son arrestation et sa détention à la gendarmerie de Hamdallaye sont vagues et lacunaires. Elle observe en outre l'invraisemblance à ce que la partie requérante, qui se déclare découragée et qui dit avoir arrêté les rencontres publiques, poursuive malgré tout son travail de journaliste en interviewant notamment deux personnalités connues du monde politique en juin 2011 et qu'elle continue de se déplacer pour ce faire.

La partie requérante argue qu'elle a donné de nombreux détails quant à son arrestation et sa détention et que les questions posées par l'agent traitant étaient très générales. Elle explique par ailleurs, qu'au vu des circonstances brusques de son arrestation, il est normal qu'elle ne se souvienne plus de la couleur des bérets des policiers mais elle pense qu'ils étaient verts. Quant à l'invraisemblance de son comportement, elle explique qu'elle a en effet décidé de ne plus s'afficher publiquement et de ne plus participer à des rencontres publiques et mais de rester discrète pendant un temps, mais que passionnée par son métier elle a toutefois voulu interviewer Bah Oury et Alhousseiny Mankanera en juin 2011 pour la liberté d'expression et les droits des journalistes et que ce n'est que lorsqu'elle a été menacée qu'elle a compris qu'il était plus sage de tout arrêter définitivement (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a posé que des questions très générales et vagues et qu'elle aurait dû poser des questions plus précises, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son arrestation et sa détention, notamment au vu de la longueur de cette dernière qui a duré un mois et demi. En outre, le Conseil observe que le reproche fait à la partie défenderesse manque en fait dans la mesure où tant des questions ouvertes que des

questions fermées ont été posées à la partie requérante et ce, tant au cours de sa première audition qu'au cours de la deuxième. Partant, la partie requérante a pu à suffisance exposer son récit et a eu largement le temps de développer ses déclarations.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de demander des précisions complémentaires, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la partie requérante relatives à son arrestation et à sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués (dossier administratif, pièce 9, pages 19 à 22 et pièce 5, pages 3 à 11). Il rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante décide, après ses deux arrestations de plusieurs mois, d'interviewer en juin 2011 deux personnalités politiques connues, à savoir Bah Oury et Alhoussény Makanera, alors qu'elle déclare qu'après sa libération le 25 décembre 2010 elle était "découragée" et avait décidé d'arrêter les rencontres publiques, préférant rester discrète (dossier administratif, pièce 9, pages 5 et 20 à 22).

Par conséquent, le Conseil estime que la seconde arrestation du requérant n'est pas établie.

6.6.3 S'agissant enfin de la troisième arrestation de la partie requérante le 29 juillet 2011 suite à ses interviews de Bah Oury et Alhoussény Makanera, la partie défenderesse relève un nombre important d'imprécisions et incohérences empêchant de tenir pour établie sa détention à la Maison centrale de Conakry. Elle constate à cet égard le caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante relatives à sa détention de trois semaines, qu'interrogée sur la façon dont elle vivait entre le 19 et le 29 juillet 2011 les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de considérer qu'elle vivait dans la peur et l'anonymat comme elle le prétend, le fait que la partie requérante soit incapable d'étayer davantage le motif de son arrestation, l'in vraisemblance à ce que la partie requérante n'ait à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de son employeur ou des associations journalistiques guinéennes, l'in vraisemblance à ce que le nom de la partie requérante ne figure pas sur la liste des exactions commises à l'encontre des journalistes publiée sur le site internet IFEX et la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif concernant la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée en août 2011.

La partie requérante conteste en substance l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de la crédibilité de ses déclarations et souligne que sa détermination et sa passion sont démontrées à suffisance par la récente interview qu'elle a faite à Bruxelles de Bah Oury, prouvée par un DVD annexé à sa requête. Elle précise que d'autres journalistes ont été agressés, notamment K.M. tel que cela ressort de l'article tiré du site internet <http://www.cpj.org> intitulé « Toujours pas de justice dans l'agression d'une journaliste guinéenne par des gendarmes » du 8 mars 2012. Elle rappelle en outre que la partie défenderesse ne conteste pas *in specie* sa qualité de journaliste et animateur radio pour Média d'Afrique (requête, pages 3 et 4). Elle considère que la comparaison des deux interviews de Bah Oury de 2011 et 2012 permet d'identifier clairement ce dernier et de prouver qu'elle l'a interviewé. Elle rappelle en outre que Bah Oury est en exil en France et que la qualité de réfugié lui a été reconnue, ce qui renforce la crédibilité de son récit et explique les menaces téléphoniques qu'elle avait reçues suite à son interview.

Elle explique en outre qu'elle se pose elle-même des questions sur le motif de son arrestation et qu'elle en déduit que cela doit être lié aux émissions qu'elle a faites en 2011. Quant à son comportement entre le 19 et le 29 juillet 2011, elle explique qu'elle a continué normalement sa vie et ses sorties comme d'habitude mais qu'elle avait bien arrêté ses activités professionnelles pensant que le fait de n'être plus active professionnellement la protégerait. S'agissant de sa détention, la partie requérante estime qu'il ne peut être attendu d'elle qu'elle en raconte spontanément les moindres détails face à une période aussi traumatisante de sa vie et qu'il appartenait dans ce cas à la partie défenderesse de poser des questions

précises sur les détails de son incarcération (requête, pages 4 et 5). Elle considère qu'il est normal qu'elle n'ait pas fourni de détails sur sa détention face aux questions vagues qui lui ont été posées, qu'elle a parlé essentiellement des coups qui étaient l'élément le plus marquant et qu'elle a fourni d'autres détails par la suite. Elle précise par ailleurs qu'il s'agissait de simples cellules en béton sans autres détails et qu'elle était bouleversée de sorte qu'elle ne peut se rappeler de tous les détails. Enfin, en ce qui concerne son évasion, elle estime que si les informations produites par la partie défenderesse attestent les nombreux barrages dans la ville au mois d'août, elles ne précisent pas clairement qu'il y en avait le 21 août (requête, pages 6 et 7). Quant à son absence de démarches, la partie requérante explique qu'elle a été menacée de mort si elle parlait de son arrestation à qui que ce soit, ce qui justifie son manque de démarches et l'absence de publicité de son arrestation. Elle souligne par ailleurs que le simple fait de ne pas être repris sur la liste de l'IFEX ne permet pas d'infirmer ses déclarations, qu'à titre d'exemple l'agression de la journaliste K.M. n'y figure pas et que les journalistes qui travaillent sur les radios locales sont plus connus que le requérant en Guinée.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il constate que si la fonction de journaliste de la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse, fonction étant par ailleurs prouvée par les différents compact discs et DVD des interviews réalisées par la partie requérante ainsi que par sa carte « press » et l'attestation de Média d'Afrique, ses déclarations ne permettent toutefois pas de tenir pour établies les trois arrestations successives de la partie requérante en raison de cette fonction, ni les persécutions et atteintes graves alléguées par la partie requérante qui en découleraient.

En particulier, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante concernant sa troisième arrestation et sa détention à la Maison centrale ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles permettent de convaincre le Conseil de la véracité de son récit.

Par ailleurs, le requérant n'étaye pas le fait qu'à cause de ses interviews de Bah Oury, de l'UFDG, et d'Alhoussény Makanera, conseiller d'un ministre, prouvées par les DVD déposés, ses autorités lui imputent le déni de la tentative d'assassinat contre Alpha Condé, le requérant évoquant uniquement des hypothèses à cet égard (dossier administratif, pièce 9, page 25). La simple référence à d'autres arrestations de journalistes, par exemple via l'article « Toujours pas de justice dans l'agression d'une journaliste guinéenne par des gendarmes », à la passion journalistique du requérant ou aux déclarations de Bah Oury lors de son interview par le requérant ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant à cet égard.

En outre, il constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif en ce qui concerne son évasion. Or, la facilité avec laquelle la partie requérante déclare s'être évadée en août 2011 de la Maison centrale de Conakry n'est pas compatible avec les informations selon lesquelles la Maison centrale était particulièrement surveillée à cette période et que toute la capitale, et notamment l'autoroute, faisait l'objet de nombreux barrages policiers, informations reconnues par ailleurs par la partie requérante (requête, page 7 et dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 16 et pièce 22, document de réponse - Attaque du 19 juillet 2011 02 - Conséquences sur la Maison centrale de Conakry). L'allégation de la partie requérante selon laquelle ces informations ne précisent pas explicitement que ces barrages étaient encore là le soir du 21 août 2011 manque de pertinence dans la mesure où, selon ces informations, depuis qu'elle abrite les personnes accusées dans l'attaque du 19 juillet 2011, la Maison centrale de Conakry est encerclée par des hommes armés et des blindés et que ce dispositif de sécurité exceptionnel autour et à l'intérieur de la prison a encore été renforcé au lendemain de la marche de l'opposition du 27 septembre. Dès lors, les déclarations de la partie requérante relatives à son évasion de la Maison centrale manquent de toute crédibilité. Ces motifs suffisent à eux seuls à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante concernant cette troisième arrestation. Les imprécisions et les invraisemblances de la partie requérante empêchent, en effet, de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 9, pages 22 à 27 et pièce 5, pages 13 à 16).

Au surplus, le Conseil souligne que si la liste reprise sur le site internet IFEX jointe au dossier administratif ne mentionne pas le nom de K.M. c'est parce que celle-ci a été agressée en mars 2012 et que la liste des journalistes répertoriée au dossier administratif ne vise que les années 2009 à 2011

(dossier administratif, pièce 22). Partant, l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque de toute pertinence.

Enfin, en ce qui concerne la qualité des questions posées par l'agent traitant de la partie défenderesse, le Conseil renvoie *supra*, au point 6.6.3.

En conclusion, la troisième arrestation du requérant n'est pas établie.

6.6.4 Enfin, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et l'origine ethnique peuhle de la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante déclare que « le rapport CEDOCA « Ethnies » produit par la partie adverse précise lui-même que les élections de 2010 ont créé des tensions entre les différentes ethnies car l'appartenance ethnique a été fortement mise en avant par les dirigeants politiques et que les Peuls ont souvent été victimes de violence » (requête, page 12). Afin d'illustrer la situation en Guinée et d'appuyer ses allégations, la partie requérante annexe à sa requête un article tiré du site internet <http://www.ufdgonline.org> intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein », un article tiré du site internet <http://www.guineepresse.info> intitulé « Conflict Risk : Alert Guinée » et un article tiré du site internet <http://www.guineenews.org> intitulé « Politique : Mamadou Bah Badiko : « Le pouvoir d'Alpha Condé a approfondi et aggravé l'ethnocentrisme ».

En l'occurrence, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question à trancher consiste à examiner si son origine ethnique suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 22, « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 et « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les documents produits par la partie requérante ne sont pas susceptibles d'actualiser ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhls en Guinée.

Par conséquent, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

6.7 S'agissant des autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, la copie du permis de conduire de la partie requérante ne fait qu'attester de l'identité de la partie requérante, élément non remis en cause par la partie défenderesse mais ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Concernant les articles issus du site internet de Média d'Afrique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne présentent pas de lien avec les problèmes invoqués par la partie requérante mais qu'ils se bornent à faire état de certains des articles publiés par Média d'Afrique.

S'agissant de l'enveloppe produite au dossier administratif, celle-ci atteste tout au plus un envoi postal réalisé depuis les Etats-Unis mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Il en est de même en ce qui concerne les notes d'audition prises par le conseil de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil considère que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Quant aux différents articles tirés de la consultation d'internet et relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée et des journalistes en Guinée (*supra*, points 4.1 et 4.2), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier à l'égard des médias, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, le CD numéroté 17 dans l'inventaire des pièces de la requête et référencé comme « interview Cellou Dallein » (requête, page 21) contient en réalité deux reportages, intitulés respectivement « UFDG en tournée à l'intérieur du pays Kindia-Mamou » et « Tournée du Président UFDG Ourékaba – Faranah ». Ces deux reportages sont relatifs à des tournées de l'UFDG en Guinée et ne présentent en soi aucun rapport avec les faits tels qu'ils sont invoqués par le requérant. Le CD ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les trois arrestations alléguées et son évasion suite à sa prétendue détention à la Maison centrale de Conakry.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 15 et 16), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.11 Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les différents articles de presse issus de la consultation d'internet annexés à sa requête démontrent que la situation actuelle en Guinée s'apparente à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) (requête, pages 17 à 19), le Conseil rappelle d'une part, comme vu *supra* (point 6.7) que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier du non-respect de la liberté d'expression, ne suffit pas à établir que tout ressortissant ou tout journaliste de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou*

international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT